

Rapport complémentaire

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la garantie à accorder à la Constitution du Canton de
Bâle-Ville.

(Du 25 juin 1875.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Par office du 12 juin dernier, le Conseil des Etats nous a invités à compléter notre message du 28 mai dernier, attendu qu'il avait été adressé une protestation de la communauté catholique-romaine de Bâle contre la garantie à accorder à l'art. 12 de la nouvelle Constitution du Canton de Bâle-Ville.

Après avoir pris aussi l'avis du Gouvernement de Bâle-Ville, nous nous empressons de vous présenter le rapport complémentaire demandé.

Le mémoire du Comité de la paroisse catholique-romaine de Bâle, daté du 8 juin, ne renferme que la première partie de la brochure imprimée que ce Comité a fait distribuer aux membres de l'Assemblée fédérale. Le « Supplément » renfermé dans cet imprimé n'a pas été communiqué par écrit au Conseil fédéral; aussi n'a-t-il pas été soumis au Gouvernement de Bâle-Ville pour réponse. Nous estimons toutefois pouvoir passer par-dessus cette irrégularité de forme, attendu que les motifs de droit qui paraissent former l'objet principal du « Supplément » se basent principalement sur l'art. 50 de la Constitution fédérale et que l'application de cette

Constitution à des circonstances spéciales est en tout cas du ressort de l'Assemblée fédérale.

L'art. 12 de la nouvelle Constitution de Bale-Ville, qui fait l'objet du mémoire, est conçu comme suit :

« L'Eglise réformée et l'Eglise catholique reçoivent par la loi
 « leur organisation extérieure, d'après laquelle elles règlent d'une
 « manière indépendante leurs affaires confessionnelles intérieures,
 « sous la surveillance de l'Etat. Leurs ecclésiastiques et représen-
 « tants religieux sont nommés par l'ensemble des citoyens suisses
 « appartenant à chaque paroisse et aptes à voter en matière com-
 « munale.

« L'entrée dans ces Eglises ou la sortie de celles-ci est ouverte
 « sans restriction à chaque ressortissant du Canton. La loi déter-
 « minera le moment auquel les nouveaux venus obtiennent le droit
 « de vote.

« L'Etat subvient aux besoins du culte de ces Eglises, au pro-
 « rata du nombre des membres qui appartiennent à chaque Eglise,
 « soit à chaque communauté religieuse reconnue en vertu de son
 « organisation. »

Le Comité de la paroisse catholique-romaine de Bale prétend que cet article 12 est en contradiction directe avec l'article 50 de la Constitution fédérale, attendu que par cet article l'Etat s'arroe le droit d'organiser non seulement l'Eglise protestante, mais encore l'Eglise catholique. Or, la Constitution fédérale ayant proclamé d'une manière surabondante l'invulabilité de la liberté de conscience et de croyance, la garantie du libre exercice des cultes et l'exclusion de toute contrainte en matière religieuse, il est absolument inadmissible qu'un Canton prétende organiser l'Eglise catholique, qui, d'après la doctrine catholique, a reçu de Jésus-Christ lui-même, son fondateur, sa constitution et sa forme, et cela surtout lorsque cet Etat n'a pas de confession et est en grande majorité protestant. Que l'on se figure, dit le Comité, un Canton catholique imposant à une autre confession une organisation extérieure, et cela sur la base des principes catholiques! L'article 12 précité a simplement pour but de créer, sous le nom de catholicisme, une nouvelle secte, en dehors de tout lien avec l'Eglise catholique universelle, avec le Pape et l'Evêque, sur un terrain anticatholique ou dépourvu de caractère confessionnel. La distinction entre l'organisation extérieure et la vie indépendante intérieure de l'Eglise paraît aux pétitionnaires ne pas avoir plus de sens que celle que l'on ferait entre l'homme physique et sa vie intérieure indépendante. Si l'on veut alléguer que les catholiques sont mis sur le même pied que leurs concitoyens protestants, il n'est pas nécessaire de réfuter sérieuse-

ment cet argument; car l'égalité confessionnelle sera, il faut l'espérer, toujours comprise dans ce sens que tous les deux, le catholique comme catholique et le protestant comme protestant, jouiront de l'égalité devant la loi, mais que le catholique ne sera pas obligé de se laisser traiter comme protestant et vice versa.

La communauté catholique-romaine de Bâle a jusqu'à présent subvenu elle-même à ses besoins et continuera à le faire à l'avenir.

Le « Supplément » fait ensuite ressortir qu'il ne s'agit pas seulement, dans l'article 12 de la Constitution bâloise, de régler les affaires temporelles de la paroisse catholique, les rapports entre l'Etat et l'Eglise et la position extérieure des confessions essentiellement indépendantes, mais bien d'organiser l'*Eglise* catholique comme l'Eglise réformée. Le Grand Conseil, qui jusqu'ici a été l'évêque ou plutôt le pape de l'Eglise réformée, prétend aujourd'hui se mettre, même pour les catholiques, en lieu et place de leurs supérieurs ecclésiastiques.

Tout cela est en contradiction avec l'art. 50 de la Constitution fédérale; aussi la communauté catholique-romaine de Bâle a-t-elle décidé à l'unanimité qu'elle ne peut se soumettre à l'art. 12, qui est contraire à sa croyance et à sa conscience, et qu'elle ne s'y soumettra pas. Le Comité de cette paroisse demande, en conséquence, que l'Assemblée fédérale refuse sa ratification à l'art. 12, en tant qu'il se rapporte à l'Eglise catholique.

Le Gouvernement de Bâle-Ville a répondu, par lettre du 19 juin, qu'il n'était pas, il est vrai, en position d'interpréter la Constitution d'une façon authentique. Toutefois, il ne fait aucune difficulté pour déclarer qu'il considère l'article incriminé comme n'étant point en contradiction avec la Constitution fédérale. D'après l'ancienne Constitution, Bâle-Ville ne possédait qu'une seule Eglise nationale, l'Eglise protestante. La nouvelle Constitution, par contre, pose le principe de l'égalité en ce sens qu'une Eglise catholique sera également subventionnée et organisée extérieurement par l'Etat, si la demande en est faite. Les droits de libre association des communautés religieuses, garantis par la Constitution fédérale, sont pleinement sauvegardés, de sorte que les catholiques-romains de Bâle peuvent aussi en faire usage, s'ils le préfèrent. La teneur essentielle des prescriptions de la Constitution fédérale relatives à cet objet est du reste aussi reproduite à l'article 11 de la nouvelle Constitution de Bâle.

Nous croyons pouvoir nous borner à un petit nombre d'observations, d'autant plus que la plus importante des objections soulevées contre l'art. 12 précité nous paraît reposer sur une erreur. Les recourants se trompent évidemment, en effet, lorsqu'ils croient

que le Canton de Bâle-Ville a l'intention de s'immiscer dans les dogmes proprement dits de l'Eglise catholique et d'imposer à ses adhérents une contrainte dans un domaine qui leur est garanti immédiatement avant, à l'art. 11, lequel reproduit mot pour mot les dispositions principales de la Constitution fédérale. Il est vrai que la rédaction de la 1^{re} phrase de l'art. 12 rend possible ce malentendu. Toutefois, l'expression « Eglise » n'a évidemment d'autre signification que celle qui est attribuée, à l'art. 50 de la Constitution fédérale, aux mots « communautés religieuses »; elle ne fait que désigner la réunion possible des individus qui veulent appartenir à la même religion. C'est dans ce sens que l'art. 50 de la Constitution fédérale dispose qu'il reste aussi réservé aux Cantons de régler les rapports entre les membres des diverses communautés religieuses et de prendre les mesures nécessaires contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'Etat. Or, si le Canton de Bâle-Ville, dans le sens de l'art. 12 de la nouvelle Constitution, veut organiser extérieurement, au moyen d'une loi, les communautés religieuses réformée et catholique, en leur laissant arranger, d'une manière uniforme pour toutes deux et sous la surveillance de l'Etat, leurs affaires confessionnelles intérieures de la façon qui convient le mieux à chacune, nous estimons non seulement que rien là dedans ne porte atteinte à la liberté de conscience et de croyance, mais encore que cette liberté se trouve précisément garantie par là de la manière la plus efficace. Il ne peut non plus être question d'une violation de l'égalité des confessions, attendu que la Constitution bâloise pose expressément *l'égalité de droits devant l'Etat* comme principe suprême. Il est parfaitement inexact de dire, comme le font les recourants, que, d'après la teneur de l'art. 12, les catholiques sont obligés de se laisser traiter comme protestants. Si l'Etat moderne exige que le protestant et le catholique vivent dans la même organisation extérieure ou tout au moins dans une organisation analogue, tout en proclamant en même temps une entière liberté pour la vie religieuse des individus, il est impossible de dire que l'Etat, dans le même moment, s'efforce de faire violence aux consciences. Le fait qu'à l'avenir l'élection des ecclésiastiques est, aussi dans le Canton de Bâle-Ville, attribuée aux paroisses, ne modifie en rien ce que nous avons dit plus haut, attendu que ces nominations n'ont rien à voir avec la croyance et la conscience. Il nous paraît, en conséquence, que l'art. 12 précité ne mérite pas le reproche qu'on lui fait d'être en contradiction avec la Constitution fédérale.

En nous référant à ce qui a été dit, nous terminons en vous proposant de ne pas donner suite à la protestation du Comité de la communauté catholique-romaine de Bâle, et nous saisissons

cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 25 juin 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
 SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération:
 SCHIESS.

MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
 la concession de tramways à Genève.

(Du 28 juin 1875.)

Monsieur le Président et Messieurs,

MM. Antonin Févat, à Genève, membre de l'administration des lignes Genève-Chêne et Genève-Carouge, et Simon Philippart, à Paris, président de la Compagnie du tramway du Nord, nous ont exposé que les tramways Genève-Chêne et Genève-Carouge, construits en 1862 et 1863, doivent absolument être renouvelés et réparés, que le second de ces tramways doit en outre être pourvu de nouveaux wagons; ils ajoutent que les deux Sociétés qui possèdent actuellement ces lignes sont hors d'état de supporter les frais qu'occasionneront ces travaux et acquisitions et qu'on ne peut trancher heureusement les difficultés résultant de cette impossibilité qu'en fusionnant les deux lignes, en agrandissant le réseau et en employant à cet effet les rues les plus fréquentées. En conséquence, MM. Antonin Févat et Simon Philippart (ce dernier représentant principalement les intérêts financiers de l'entreprise) demandent la concession d'un réseau de tramways, qui comprendra d'abord les deux lignes déjà construites; celles-ci se relieront par les rues de la Corraterie, Centrale, des Allemands, de la Croix d'Or et de Rive; puis le réseau se développera de la gare de Montbrillant au pont du Mont-Blanc et aux places du Lac et du Molard par la rue du Mont-Blanc, créant ainsi au trafic une nouvelle artère de commu-

Rapport complémentaire du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la garantie à accorder à la Constitution du Canton de Bâle-Ville. (Du 25 juin 1875.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1875
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.07.1875
Date	
Data	
Seite	650-654
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 733

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.